



Statuts

ASMP des Cantons Neuchâtel, Jura, Jura-Bernois

Version 2007

Légende des abréviations

ASMP	Association Suisse de la musique populaire	CR	Comité régional
ASD	Assemblée Suisse des Délégués	WS	Suisse romande
AGC	Assemblée générale cantonale	NOS	Suisse Nord-Est
ARD	Assemblée régionale des délégués	NWS	Suisse Nord-Ouest
CC	Comité central	ZS	Suisse centrale
CCA	Comité cantonal		

Les indications dans le texte ci-après s'appliquent bien entendu aux deux sexes.

Sans autre précision, le droit suisse sur les associations fait foi selon CC art. 60 et suivants.

I. But

Art. 1	I. Nom	Sous le nom „Association Suisse de la musique populaire des cantons de Neuchâtel, Jura et Jura Bernois (ASMP NE/JU/JU-BE) est constituée une association selon les art. 60 et suivants du code civil. L'association est neutre sur les plans politique et confessionnel.
	II. Siège	Le siège de l'association ASMP NE/JU/JU-BE se trouve au domicile du président en fonction.
	III. But	L'association a pour but la promotion et le maintien de la musique populaire suisse et la création d'un lien entre musiciens et amis de la musique populaire.
	IV. Devoirs	Les activités comprennent la représentation des intérêts envers les autorités locales et régionales ainsi que les médias, les contacts avec d'autres associations dans le cadre de la culture populaire, la promotion et le perfectionnement, l'organisation de manifestations ainsi que d'autres activités en rapport avec le but recherché.

II. Limites géographiques

Art. 2	Rayon d'action	L'ASMP NE/JU/JU-BE est active sur le territoire des cantons de Neuchâtel, Jura et Jura Bernois Au besoin les associations cantonales peuvent fusionner dans la même région.
--------	----------------	--

III. Membres

Art. 3	Membres	Peuvent devenir membres de l'association cantonale: a) les personnes physiques b) les familles (ou personnes vivant dans le même ménage) c) les personnes juridiques
--------	---------	---

- d) les orchestres
- e) les organisateurs d'évènements
- f) les écoles de musique
- g) les médias

Le comité central rédigera un règlement spécifique pour les catégories de membres.

Art. 4	I. Déclaration d'adhésion	La déclaration d'adhésion est à adresser par écrit au préposé au registre central. Celui-ci informe le comité cantonal qui va statuer sur l'acceptation. Un éventuel refus est possible sans indication de motifs.
	II. Début	Le statut de membre débute par le paiement de la première cotisation. Une demande d'adhésion après le 30 novembre vaut pour l'année suivante .
	III. Appartenance	Un membre est en règle générale membre de l'association cantonale de son domicile. Des membres domiciliés à l'étranger sont enregistrés auprès de l'Association Suisse.
	IV. Fin	L'affiliation prend fin par démission, décès ou exclusion. La cotisation est due pour l'année entière de la fin d'affiliation. Des membres démissionnaires ou exclus ne peuvent faire valoir aucun droit sur les biens de l'association.
Art. 5	Registre central	L'ASMP Suisse tient un registre central contenant la totalité des membres de l'association cantonale.
Art. 6	Membres d'honneur	Peut être nommé membre d'honneur celui qui s'est particulièrement distingué en faveur de l'ASMP. Le détail figure dans le règlement du comité central.

IV. Droits et devoirs des membres

Art. 7	Droits	Chaque membre a le droit de vote ainsi que le droit actif et passif d'élection. Il peut participer à l'AGC où chaque membre sans distinction de catégorie dispose d'une voix.
Art. 8	I. Cotisation annuelle	Les membres paient une cotisation annuelle correspondante à la catégorie. Cette cotisation annuelle est fixée chaque année par l'ASD. L'encaissement se fait – pour chaque membre - par le caissier central.
	II. Délai de paiement	La cotisation est due pour la fin du mois de février de l'année un cours.
Art. 9	Exclusion	Des membres ne payant pas leur cotisation ou qui agissent de manière grave à l'encontre des statuts et/ou décisions de l'association peuvent être exclus.

V. Organes

- Art. 10 Organes de l'ASMP Neuchâtel, Jura, Jura Bernois
- I. L'assemblée générale cantonale (AGC)
 - II. Le comité cantonal (CCA)
 - III. Les vérificateurs des comptes
 - IV. La conférence des présidents cantonaux de la région
- Art. 11 Année de l'association
- L'année de l'association correspond à l'année civile.

Assemblée générale cantonale (AGC)

- Art. 12 I. Date L'AGC a lieu chaque année au plus tard à fin mars.
II. Lieu Le comité cantonal détermine le lieu de l'assemblée.
- Art. 13 I. Droit de vote Chaque membre dispose d'une voix.
II. Votations/ Elections Les votations et élections se font en règle générale par vote à main levée. Les décisions se font à la majorité simple des votants.
III. Votations à bulletin secret Sur proposition d'un tiers des votants, une votation ou élection peut se faire au bulletin secret. Des bulletins blancs ou nuls ne seront pas comptés.
- Art. 14 Votation de base Une votation de base – sur proposition du comité – est assimilée à une décision de l'AGC.
- Art. 15 Convocation L'ordre du jour et les bases de délibérations sont à communiquer – sous forme adéquate - aux membres au moins 14 jours avant la date de l'assemblée.
- Art. 16 Ordre du jour L'ordre du jour ordinaire d'une AGC est le suivant:
- I. Election du bureau de vote, présidé par un membre du CCA
 - II. Information du nombre de votants présents
 - III. Acceptation du PV de la dernière AGC
 - IV. Acceptation des rapports annuels
 - V. Acceptation des comptes et du rapport des vérificateurs
 - VI. Décharge au comité
 - VII. Acceptation du budget
 - VIII. Elections
 - a) du président cantonal
 - b) du caissier
 - c) du secrétaire
 - d) d'autres membres du comité cantonal selon les besoins
 - e) des vérificateurs des comptes
 - f) du porte-drapeau (si besoin)

- IX. Nomination du représentant régional au comité central, sur proposition des présidents cantonaux
- X. Propositions du comité et/ou des membres
- XI. Modification des statuts
- XII. Décision sur une éventuelle dissolution de l'association
- XIII. Honneurs
- XIV. Divers

- Art. 17 Propositions** Les propositions par les membres sont à adresser au comité cantonal au moins 30 jours avant l'assemblée sous forme écrite.
- Art. 18 AGC extraordinaire** Le comité cantonal ou au moins un cinquième des membres peuvent demander une assemblée extraordinaire cantonale.

Comité cantonal

- Art. 19 I. Composition** La direction de l'ASMP NE/JU/JU-BE et la mise en œuvre des décisions de l'AGC incombent au comité cantonal qui se compose des trois membres suivants au minimum:
- a) le président cantonal
 - b) le caissier
 - c) le secrétaire
 - d) selon les besoins d'autres membres peuvent être élus
- II. Cahiers des charges** Pour les fonctions individuelles, des cahiers des charges peuvent être élaborés par le comité cantonal. Les vérificateurs des comptes fonctionnent selon un cahier des charges provenant du comité central.
- III. Identité de corporation et compatibilité** L'ASMP NE/JU/JU-BE se présente sous une image unique. Les associations cantonales s'engagent à respecter cette image et à observer un modèle de compatibilité unique.
- Art. 20 I. Constitution du comité** Le CCA se constitue lui-même à l'exception du président, du secrétaire et du caissier qui doivent être élus par l'AGC.
- II. Démission** Des démissions du comité cantonal sont à communiquer au président cantonal jusqu'à fin septembre au plus tard.
- Art. 21 Devoir** Le comité sauvegarde les intérêts de l'ASMP NE/JU/JU-BE et le représente envers l'extérieur. Il est en droit de gérer les affaires de l'association au nom de celle-ci et de prendre les décisions inhérentes à cette gestion, pour autant que ces décisions n'entrent pas dans la responsabilité d'autres organes. Il convoque en outre l'AGC, en prépare le déroulement et l'ordre du jour. Il envoie des délégations à l'ARD et l'ASD.

Art. 22	Pouvoir de décision	Le CCA peut prendre des décisions si deux tiers des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité simple. Les membres sont obligés de voter, y compris le président cantonal. En cas d'égalité de vote, celui-ci dispose d'un deuxième vote.
Art. 23	I. Groupes spécifiques	Le comité peut, en particulier pour des manifestations et pour le travail avec la presse, promotion, cours de perfectionnement etc., nommer des groupes de travail spécifiques. Il peut en modifier le nombre.
	II. Devoirs des groupes	Le CCA donne les instructions aux groupes de travail.
Art. 24	I. Durée du mandat	Le mandat des membres du CCA est de deux ans. La réélection est possible.
	II. Libération du paiement de cotisation	Les membres du comité ne paient pas de cotisation annuelle.
Art. 25	I. Droit de signature	En principe le président cantonal signe collectivement avec le secrétaire pour les affaires de l'ASMP NE/JU/JU-BE.
	II. Règle spécifique	Le comité peut – pour faciliter le travail avec les instituts financiers – accorder la signature individuelle au caissier.

Organe de contrôle

Art. 26	Vérificateurs des comptes	Deux membres élus par l'AGC ou une fiduciaire sont chargés de vérifier les comptes de l'ASMP NE/JU/JU-BE. La durée du mandat est de deux ans. Une réélection est possible.
---------	---------------------------	--

Conférence des présidents cantonaux de la région

Art. 27	Conférence des présidents cantonaux	La conférence des présidents cantonaux élit le représentant régional au comité central pour autant qu'il ne soit pas élu par l'assemblée régionale. Elle encourage la musique populaire dans la région en collaboration avec les comités cantonaux. Le représentant ou le président de la région préside la conférence.
---------	-------------------------------------	---

Organe de publication

Art. 28	Organe de publication	Le journal „La musique populaire suisse“ est l'organe de publication ordinaire de l'ASMP NE/JU/JU-BE. Le comité cantonal NE/JU/JU-BE peut proposer à l'AGC d'autres organes de publication.
---------	-----------------------	---

VI. Finances

Art. 29 I. Recettes

Les recettes de l'ASMP NE/JU/JU-BE sont:

- a) les cotisations annuelles des membres*)
 - b) la participation au résultat de manifestations
 - c) le produit de la vente de matériel de propagande etc. la propre production (p.ex. CD)
 - d) le sponsoring
 - e) les dons ou cotisations facultatives pour autant que ceux-ci ne soient pas destinés à la caisse centrale
 - f) d'autres recettes, p.ex. les annonces journalistiques
- *) l'encaissement se fait par l'ASMP Suisse

II: Dépenses

La caisse cantonale pourvoit au financement de:

- a) la participation à l'association centrale (selon décision de l'ASD)
- b) les frais liés à la présence internet de l'ASMP NE/JU/JU-BE
- c) les frais et débours aux membres du comité et réviseurs (remboursement des frais selon règlement)
- d) la participation aux frais de groupes de travail spécifiques
- e) les frais liés à des nominations honorifiques.
- f) les frais de l'AGC
- g) les frais liés à l'informatique
- h) les projets

Art. 30 Frais et débours

Les frais du comité et d'autres dépenses, du porte-drapeau et des groupes spécifiques sont contenus dans le règlement de l'ASMP.

Art. 31 Responsabilité

Les responsabilités de l'ASMP NE/JU/JU-BE se limitent à la seule fortune de l'association.

VII. Dispositions finales

Art. 32 I. Dissolution

Deux tiers des votants présents à une AGC doivent se prononcer pour une dissolution de l'ASMP NE/JU/JU-BE.

II. Dispositions sur la fortune

Dans le cas d'une dissolution de l'ASMP NE/JU/JU-BE, l'AGC décide des dispositions à prendre au sujet de la fortune de l'association. Celle-ci doit être destinée à un but similaire au sein de la musique populaire. Une telle disposition a besoin de l'aval de l'ASD. En aucun cas la fortune de l'ASMP NE/JU/JU-BE ne pourra être partagée entre ses membres.

Art. 33 Acceptation

Les présents statuts ont été acceptés par l'AGC ordinaire du 21 janvier 2007 à Glovelier JU.
Ils entrent en vigueur dès leur acceptation par l'ASD du 22 avril 2007 à Küsnacht am Rigi.

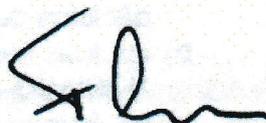
**Association suisse de la musique populaire
des cantons de Neuchâtel, Jura et Jura Bernois**

Le président cantonal a.i.

Le secrétaire cantonal



Dino Boldini



Werner Flühmann

Acceptation par l'Assemblée Suisse des Délégués

Ces statuts cantonaux ont été acceptés par l'Association suisse de musique populaire en date du 22 avril 2007.

Le président central

Le secrétaire a.i.



Jakob Freund



Beat Schmidt